



Circulaire

Lieu, date :

Berne-Wabern, le 15 juillet 2013

Pour :

- Autorités cantonales chargées des questions de migration
- Autorités cantonales en charge de l'aide sociale
- Services-conseils cantonaux en vue du retour
- Services-conseils en vue du retour dans les CEP

N° :

16 de la directive III / 4.2

Programme d'aide au retour au Nigéria dans les centres d'enregistrement et de procédure

Madame, Monsieur,

Le programme d'aide au retour au Nigéria est mis en œuvre par l'Office fédéral des migrations (ODM), en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Direction du développement et de la coopération (DDC).

Les différentes phases du programme sont adaptées en fonction des besoins et des circonstances. Le programme d'aide au retour au Nigéria permet ainsi non seulement aux retournants de s'assurer une réintégration sociale et professionnelle, mais également de renforcer la coopération et le dialogue sur la migration entre la Suisse et le Nigéria dans le cadre du partenariat migratoire existant.

Depuis l'introduction en avril 2013 de la procédure « fast track » pour les requérants d'asile nigériens, la possibilité de participer au programme donnée seulement à partir d'une durée de séjour égale ou supérieure à trois mois entre en conflit avec un objectif des procédures d'asile accélérées.

A l'occasion du quatrième « joint technical committee », le 20 juin 2013, la Suisse et le Nigéria ont adopté un plan d'action relatif aux domaines de l'asile et du retour, qui s'inscrit dans le partenariat migratoire entre ces deux pays. Un des points principaux de l'accord convenu consiste à revoir les programmes d'aide au retour afin d'influer sur les prestations et de n'octroyer **celles-ci qu'en cas d'inscription et de départ depuis un centre d'enregistrement et de procédure (CEP)**. Dès le transfert d'un requérant dans un canton, seules les prestations de l'aide au retour individuelle seront accordées à cette personne.

1. Conditions de participation au programme d'aide au retour

1.1. Participants

Le programme d'aide au retour s'adresse aux ressortissants nigériens ayant déposé une demande d'asile en Suisse

- pour autant que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'un titre de séjour d'un autre Etat Schengen ;
- pour autant que le traitement de leur demande d'asile ne relève pas de la compétence d'un autre Etat Dublin conformément au règlement Dublin ; et
- pour autant que le départ intervienne directement à partir d'un CEP et dans les trois mois à compter de la date de l'entrée en Suisse.

1.2. Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion régis par l'art. 64 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) sont applicables.

Les motifs d'exclusion portés à la connaissance de l'ODM après confirmation de l'inscription entraînent l'exclusion immédiate du programme. De même, les participants ne s'acquittant pas de leurs obligations (par ex., en ne coopérant pas à l'obtention des documents de voyage requis ou en ne se présentant pas au moment du départ sans motif pertinent, ou encore en ne quittant pas le pays, sans motif valable, après l'approbation de la participation au programme) seront exclus du programme.

1.3. Modalités d'inscription et décision

Les formulaires d'inscription dûment remplis et signés seront adressés par fax (031 325 74 80) à l'ODM, Division Procédure à la centrale et retour, Section Afrique de l'Ouest, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern (dès le 01.09.2013: Division Retour, Section Afrique australe, Afrique centrale, Nigéria). L'ODM décide de la participation des candidats au programme et en avise le service-conseil en vue du retour du CEP concerné.

Lorsque le projet est approuvé, les prestations à fournir par l'ODM et les obligations du participant au programme sont définies dans une convention signée par les deux parties.

Les personnes qui s'inscrivent au programme doivent dans la mesure du possible remettre un business plan/ ébauche de projet provisoire au moment de l'inscription. La proposition définitive de projet de réinsertion, munie d'un business plan ou d'une ébauche individuelle de projet, est en principe déposée après le retour, auprès de la mission de l'OIM sur place. Ce projet sera déposé auprès de l'OIM sur place dans un délai de trois mois suivant le retour de l'intéressé.

2. Organisation du voyage de retour

2.1. Etablissement de documents de voyage

Les étrangers dépourvus de passeport valable désireux de rentrer volontairement dans leur pays en participant au programme d'aide au retour au Nigéria contactent en principe eux-mêmes la section consulaire de l'Ambassade du Nigéria en vue d'obtenir la confirmation qu'un document de voyage de remplacement (laissez-passer) pourra leur être établi (« ETC ready »).

Le cas échéant, toute demande d'assistance pour l'exécution du renvoi en vertu de l'art. 71 LETr par le service-conseil en vue du retour du CEP concerné sera déposée au

moyen du formulaire idoine (cf. annexe 1 de la directive III / 12.4). La déclaration de retour volontaire OIM sera jointe à la demande.

Dès que la date du vol est connue, un document de voyage de remplacement (laissez-passer) peut être demandé auprès de la section consulaire de l'Ambassade du Nigéria. La validité du laissez-passer est de sept jours.

2.2. Réservation du vol

Après approbation de la participation au programme et dès qu'un accord de principe quant à l'établissement d'un document de voyage est donné par l'Ambassade du Nigéria, le service-conseil en vue du retour du CEP concerné devra effectuer la réservation du vol auprès du service swissREPAT au moyen du formulaire d'inscription swissREPAT et du formulaire « Transport assuré par l'OIM » (formulaire SIM). Sur ce formulaire, il convient de préciser le lieu de domicile que le participant désire regagner.

Lors de la réservation du vol, un délai de 14 jours ouvrables au minimum doit absolument être respecté, afin de pouvoir accomplir les tâches administratives pour la délivrance d'un laissez-passer.

3. Prestations prévues dans le cadre du programme

3.1. Aide financière initiale

Toutes les personnes participant au programme d'aide au retour perçoivent une aide financière initiale à hauteur de USD 1000.- par personne.

L'aide financière initiale est en principe versée aux participants par la mission de l'OIM sur place.

3.2. Aide à la réinsertion

En vue de permettre leur réinsertion professionnelle et sociale dans leur pays d'origine, les participants au programme d'aide au retour peuvent soumettre un projet individuel et solliciter un soutien matériel permettant la réalisation dudit projet.

- Projet d'entreprise : assistance lors de la création d'un projet professionnel générateur de revenu, conseil et élaboration d'un business plan ; participation maximale aux investissements : USD 6000.-. L'enregistrement du projet au registre du commerce nigérian est obligatoire (sécurité et durabilité du projet)
- Projet de formation : placement dans un institut de formation ou dans un cours de formation professionnelle ou de perfectionnement choisi par le participant ; participation maximale aux frais de formation : USD 6000.-
- Projet individuel : par ex. financement d'un espace d'habitation ou mesure d'aides spécifiques à l'attention des personnes vulnérables ; participation financière maximale : USD 6000.-

Par personne seule, couple ou famille, un montant de USD 6000.- au maximum est accordé pour un projet de réinsertion.

L'OIM soutient les participants au programme dans la mise en œuvre de leur projet pendant une durée de douze mois après leur retour et en assure le suivi.

Les contributions au projet sont versées par l'OIM sur place. Les montants attribués à titre de projet de réinsertion individuel s'ajoutent aux montants prévus à titre d'aide financière initiale (chiffre 3.1).

3.3. Aide au retour médicale

Le montant et les modalités de l'aide au retour médicale seront fixés au cas par cas par la Section Afrique de l'Ouest de la Division Procédure à la centrale et retour (dès le 01.09.2013: Division Retour, Section Afrique australe, Afrique centrale, Nigéria) de l'ODM en accord avec le service-conseil en vue du retour du CEP concerné.

3.4. Accueil à l'aéroport et poursuite du voyage

A leur arrivée à l'aéroport au Nigéria, les participants seront accueillis par l'OIM. Pour les personnes restant à Lagos ou Abuja, l'OIM assure leur voyage jusqu'à leur domicile. L'OIM se charge de procurer un billet aux personnes qui poursuivent leur voyage en avion. Si la poursuite du voyage ne peut pas avoir lieu le même jour, l'OIM organise un logement pour la nuit.

4. Information

Afin de soutenir les services-conseil en vue du retour des CEP dans leurs activités d'information, une feuille d'information leur sera mise à disposition. Ainsi, ils pourront renseigner les personnes autorisées à participer au programme d'aide au retour sur ces programmes et les prestations s'y rapportant.

Des feuilles d'information seront également jointes aux décisions de l'ODM rendues en procédure « fast track » dans les CEP à l'intention de ressortissants nigériens.

5. Contact

Office fédéral des migrations
Division Procédure à la centrale et retour
Section Afrique de l'Ouest
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Fax : 031 325 74 80

Tél. : 031 325 11 11

Les inscriptions et questions concernant la participation au programme sont à adresser à :

AG, SH, SG, SO, TI	Eric Huber	Hbc	031 325 98 06
BL, BS, GR, LU, NW, OW, SZ, TG, UR, ZG, VS	Nicole Schlupp	Scp	031 325 85 25
GE, FR, JU, NE, VD	Yves Zermatten	Zer	031 325 60 71
AI, AR, BE, GL, ZH	Roger Zurflüh	Zuf	031 325 99 95

(dès le 01.09.2013: Division Retour / Section Afrique australe, Afrique centrale, Nigéria / contact : André Künzi 031 325 91 18, suppléant : Antoine Gilliéron 031 325 15 62)

6. Disposition transitoire

Tout intéressé séjournant déjà dans un canton peut s'inscrire **d'ici au 31 juillet 2013** au programme d'aide au retour au Nigéria. A cet effet, le formulaire d'inscription et la feuille d'information annexée à la circulaire n°12 de la directive III / 4.2 du 14 février 2013 peuvent encore être utilisés. Les services-conseil en vue du retour des CEP ont également recours à ces documents dans l'attente de la nouvelle version, qui sera établie ultérieurement.

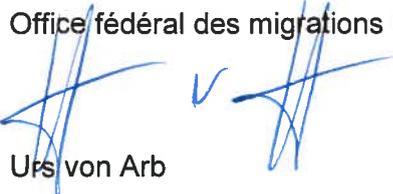
Dès le 1^{er} août 2013, les personnes séjournant dans les cantons recevront d'éventuelles prestations dans le cadre de l'aide au retour individuelle (aide financière de CHF 1000 / CHF 500 ; aide matérielle CHF 3000).

7. Mise en application

La présente circulaire entre immédiatement en vigueur et est limitée au 31 décembre 2013 sous forme de projet pilote. Ce projet fera l'objet d'une évaluation à la fin de l'automne 2013.

En vous remerciant de votre précieuse coopération, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations ODM



Urs von Arb

Sous-directeur